

AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL

1^{ère} classe

Fonctions ●

Recrutement ●

Concours ●

Déroulement de carrière et rémunération ●

Catégorie

C

Filière
médico-sociale

C80

www.cdg74.fr



..... FONCTIONS.....

Texte de référence : décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié.

Les auxiliaires de soins exerçant les **fonctions d'aide-soignant** collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'aide médico-psychologique** participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'assistant dentaire** assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

.....RECRUTEMENT.....

Après déclaration de vacance ou de création d'emploi faite par la collectivité auprès du Centre de gestion de leur département, les **auxiliaires de soins territoriaux** sont recrutés soit :

- par *concours sur titres* avec épreuves organisés par un Centre de gestion de la Fonction publique territoriale ;
- par *mutation* depuis une collectivité territoriale ;
- par *détachement* de fonctionnaires venant d'une autre administration (Fonction publique d'Etat ou Hospitalière).

.....CONCOURS D'ACCES A L'EMPLOI D'AUXILIAIRE DE SOINS de 1^{ère} classe

Texte de référence : article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

1 – CONDITIONS GENERALES

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ou d'un état signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et attestées par un certificat établi par un médecin agréé.

2 – CONDITIONS SPECIFIQUES

Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- le diplôme professionnel d'aide soignant ;
- le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 et délivré dans une discipline à caractère médico-social.

Il est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.





3 – EPREUVES

Texte de référence : décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié.

Le concours d'auxiliaire de soins territorial comporte une épreuve d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

N.B. Tout candidat à un concours ou examen qui ne se présente pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

4 – REUSSITE AU CONCOURS

Le lauréat d'un concours d'accès à l'emploi d'**auxiliaire de soins territorial** de 1^{ère} classe est inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion auprès duquel il a passé le concours. Cette liste est valable sur tout le territoire français.

Si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude en tant qu'auxiliaire de soins, il devra choisir l'une de ces listes. Dans les 15 jours suivants la notification de sa réussite au concours, le lauréat informera les Centres de gestion organisateurs de la liste choisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Elle peut être renouvelée deux fois sous réserve que le lauréat ait fait la **demande écrite** d'être maintenu sur la liste au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

ATTENTION : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, elle permet de postuler à un emploi. Le lauréat doit chercher un poste dans une collectivité, notamment en consultant le site Internet du Centre de gestion, ou en s'adressant à la « Bourse de l'Emploi » du Centre de gestion du département où il réside ou dans lequel il souhaite obtenir un emploi.

..... **DEROULEMENT DE LA CARRIERE ET REMUNERATION**

CONCOURS → LISTE D'APTITUDE → RECRUTEMENT → STAGIAIRISATION → **TITULARISATION**

Lorsqu'il est recruté dans une collectivité (commune ou établissement public local), le lauréat du concours d'**auxiliaire de soins territorial** est nommé **stagiaire** pour 1 an. Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent doit suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, d'une durée de 5 jours.

La titularisation intervient au terme de la période de stage si celui-ci a été satisfaisant et notamment au vu d'une attestation de suivi de la formation établie par le CNFPT. Dans le cas contraire, le stage peut être renouvelé pour une durée maximale d'1 an, après avis de la Commission administrative paritaire, sinon, il est procédé au licenciement de l'agent, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Le grade d'**auxiliaire de soins territorial** appartient à un cadre d'emplois de catégorie C de la filière médico-sociale. Cette dernière regroupe plusieurs cadres d'emplois dont celui des auxiliaires de soins territoriaux.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux est divisé en 3 grades :

- **Auxiliaire de soins de première classe,**
- **Auxiliaire de soins principal de seconde classe,**
- **Auxiliaire de soins principal de première classe.**





NB : Le grade indique le niveau hiérarchique d'un emploi au sein de son cadre d'emplois.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel qui est basé sur l'échelle correspondant à leur grade. Le grade est lui-même divisé en « échelons », chaque échelon correspondant à une rémunération brute mensuelle, ou traitement de base. Le traitement d'un auxiliaire de soins de première classe débute à 1325,47 €* bruts mensuels au 1^{er} échelon de ce grade (IM 290).

L'auxiliaire de soins évoluera dans les échelons supérieurs grâce à l'ancienneté :

- Les auxiliaires de soins de première classe peuvent accéder au grade d'auxiliaire de soins principal de seconde classe après avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et avoir effectué au moins six ans de services effectifs dans leur grade. Le traitement de base mensuel passe à 1403,18 €* (IM 307).
- Les auxiliaires de soins principaux de seconde classe peuvent accéder au grade d'auxiliaire de soins principal de première classe après avoir effectué au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et avoir deux ans au moins d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon. Le traitement de base mensuel passe à 1531,15 €* (IM 335).

Au traitement brut, s'ajoutent, le cas échéant :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial,
- Un régime indemnitaire.

*rémunération au 1^{er} octobre 2008

